



RÈGLEMENT N° 2016-007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1983-105 CONCERNANT AUX BRÛLAGES

CONSIDÉRANT QU' il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;

CONSIDÉRANT QUE certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbe sèche, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, plantes, ordures, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête populaire, se permettent d'allumer un feu de camp ou de joie ;

CONSIDÉRANT QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;

CONSIDÉRANT QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie ;

CONSIDÉRANT QUE la corporation municipale est l'autorité reconnue et a juridiction sur les feux allumés dans les chemins et rues de la municipalité ou dans le voisinage de maisons et bâtisses, tandis que la Société de Conservation de la Gaspésie est l'autorité reconnue et assume le contrôle des feux d'abattis et autres situés en forêt ou à proximité ;

EN CONSÉQUENCE,
il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement 1983-105 concernant les brûlages modifié par l'adoption du règlement 2016-007 lequel s'intitule « Règlement relatif aux brûlages » ordonne, statue et décrète ce qui suit à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein air, que ce soit pour des fins de loisirs, feu de camp, feu de joie ou autre, ou pour détruire du foin sec, de la paille, de l'herbe sèche, des tas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes, autres plantes ou ordures ou quelque matière combustible en tout endroit de la municipalité entre le premier (1^{er}) avril et le quinze (15) novembre à moins d'avoir obtenu au

préalable un permis de brûlage du service d'incendie responsable du territoire concerné ;

Article 3

Toute matière destinée à être brûlée, y compris l'herbe sèche, doit être mise en tas ou en rangée à une distance suffisante pour assurer la sécurité de la forêt et des résidences et bâtiments ;

Article 4

Le détenteur du permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé pour le contrôle du feu et son extinction ;

Article 5

L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour d'expiration du permis ;

Article 6

Il est par la présente interdit d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards, etc., dans les rues, chemins ou places publiques de la municipalité sans autorisation de la municipalité ;

Article 7

Le fait d'obtenir un permis pour mettre le feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé ni de ses autres obligations ;

Article 8

Le directeur général, secrétaire-trésorier est, par les présentes, autorisé à faire exécuter et mettre en vigueur ledit règlement ;

Article 9

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas 300,00 dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement, à un emprisonnement ne dépassant pas quinze (15) jours ; le tout conformément à l'article 371 du code municipal ;

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} août 2016
Adoption : 03 octobre 2016
Avis public : 02 novembre 2016



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité.

QUE la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est a adopté en date du 03 octobre 2016 le règlement n° 2016-007 modifiant le règlement n° 1983-105 concernant aux brûlages.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,
Ce 2^{ème} jour de novembre 2016.

Hervé Esch

Directeur général, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du code municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 2^{ème} jour de novembre 2016.

Hervé Esch

Directeur général, secrétaire-trésorier

